ART. 2 N° 1123

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 1123

présenté par M. Leclerc et M. Bony

ARTICLE 2

À la première phrase de l'alinéa 2, après le mot :

« réparabilité »,

insérer les mots :

« , leur indice d'obsolescence programmée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est désormais clairement établi que certains appareils électriques ou électroniques ont une durée de vie programmée. Le présent amendement vise à en informer les consommateurs.